

Copie certifiée conforme

Chgt de no
SA -> SAS

S O P L A R I L

Société Anonyme au capital de 7.500.000 euros

Siège Social : 1, rue de l'Union
92500 RUEIL-MALMAISON

542 015 904 RCS NANTERRE

LE PRÉSIDENT
GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

11 FEV. 2003

DEPOT N°

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 2002

Signature : *[Signature]*

RECEU
Le 06. février 2003
N° 2003/54
Caso. H
Dixante euros. TR-10
quatre euros

VISÉ PAR LE JUGE DE PAIX DE NANTERRE
DE NANTERRE SUD-OUEST

RECEU
Le 11. FEV. 2003
N° 5588
DÉPÔT N°

L'an deux mil deux, le jeudi trente et un octobre à quatorze heures,

les actionnaires de la Société SOPLARIL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Rueil-Malmaison (92500), 1, rue de l'Union, conformément à la lettre de convocation qui leur a été adressée le 16 octobre 2002.

M. Jean-Michel KLEINE, président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

FINANCIERE EUROPEENNE D'EMBALLAGES PECHINEY représentée par M. Olivier MALLET,

et

M. Antoine BIED-CHARRETON,

les deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

M. Jan HOLTZHÄUSSER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 490.200 actions sur 490.200 actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires
- une copie de la lettre recommandée adressée au commissaire aux comptes avec avis de réception de ce dernier,

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes et à la transformation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Le président fait, en outre, observer que tous les documents qui, en application des dispositions légales, doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport du commissaire aux comptes et à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Changement de dénomination sociale,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- Décisions à prendre au titre des comptes et du résultat de l'exercice en cours et sort des mandats en cours du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Désignation du président de la Société conformément aux nouveaux statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le président fait ensuite donner lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes et à la transformation. Ces rapports sont considérés comme des annexes au présent procès-verbal.

Après échange de vues et aucun actionnaire ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (Transformation en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L.225-244 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires ainsi qu'aux conditions d'unanimité requises par l'article L.227-3 du code de commerce :

- 1°/ constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont remplies, à savoir :
- avoir deux ans d'existence et avoir fait approuver par les actionnaires deux bilans ;

- avoir un capital social égal ou supérieur au minimum légal requis pour les sociétés par actions simplifiées, uniquement représenté par des actions ayant la forme nominative ;
- avoir des capitaux propres au moins égaux au montant de son capital social ;
- ne pas faire pas appel public à l'épargne ;

2°/ en conséquence, décide de transformer immédiatement la Société en société par actions simplifiée, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle. La Société aura pour associés la société FINANCIERE EUROPEENNE D'EMBALLAGES PECHINEY, société par actions simplifiée au capital de 62.925.858,56 €, dont le siège social se trouve 7 place du Chancelier Adenauer - 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 652 052 994, et Monsieur Jean DARDE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Changement de dénomination sociale)

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient à compter de ce jour « SOPLARIL ».

En conséquence, l'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est, à compter de ce jour, libellé de la façon suivante :

Article 2. DENOMINATION

La société a pour dénomination : SOPLARIL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (Adoption des nouveaux statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, qui comprend désormais 26 articles rassemblés sous 7 titres différents et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (Comptes et résultat de l'exercice en cours, sort des mandats en cours)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide que :

- 1°/ la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, ne sera pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément

aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du troisième alinéa de l'article L.227-9 du Code de commerce ;

- 2°/ le président de la Société présentera le rapport de gestion relatif à l'exercice en cours, les décisions à prendre par les associés ou l'associé unique de la Société en matière d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat de l'exercice en cours devant être désormais prises, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice en cours, conformément aux dispositions applicables des articles L.227-1 et suivants du code de commerce et de celles des nouveaux statuts de la Société ;
- 3°/ il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de président du conseil d'administration de la Société de Monsieur Jean-Michel KLEINE, ainsi qu'aux fonctions d'administrateur de la Société de Messieurs Jean-Michel KLEINE, Antoine BIED-CHARRETON, Bruno CARRE, Robert MOSESIAN, Jean-Pierre PIGNET et de Madame Ilene GORDON.
- 4°/ Les mandats des commissaires aux comptes se poursuivent sans modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (Nomination du nouveau président)

L'assemblée générale désigne Monsieur Jean-Michel KLEINE en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Monsieur Jean-Michel KLEINE disposera des pouvoirs conférés au président de la Société en vertu des dispositions applicables de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment ceux énoncés à l'article 12 des nouveaux statuts de la Société.

Monsieur Jean-Michel KLEINE, présent à l'assemblée, déclare accepter ces nouvelles fonctions de président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun actionnaire ne demandant plus la parole, le président lève la séance à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

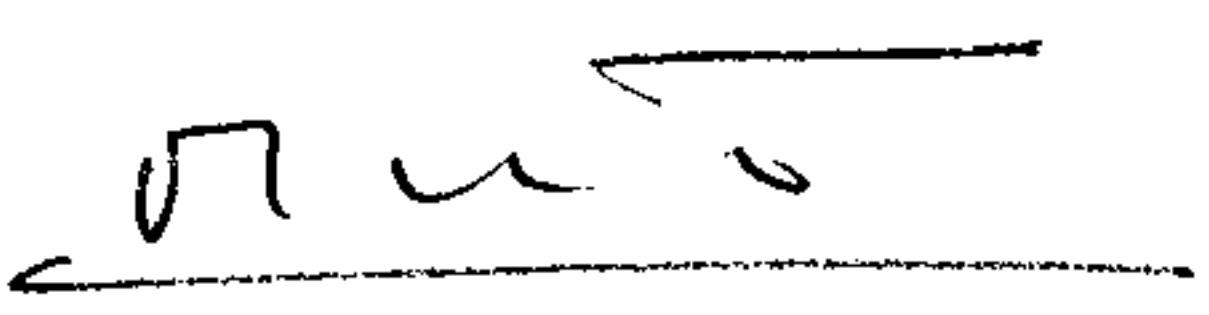
LE PRESIDENT

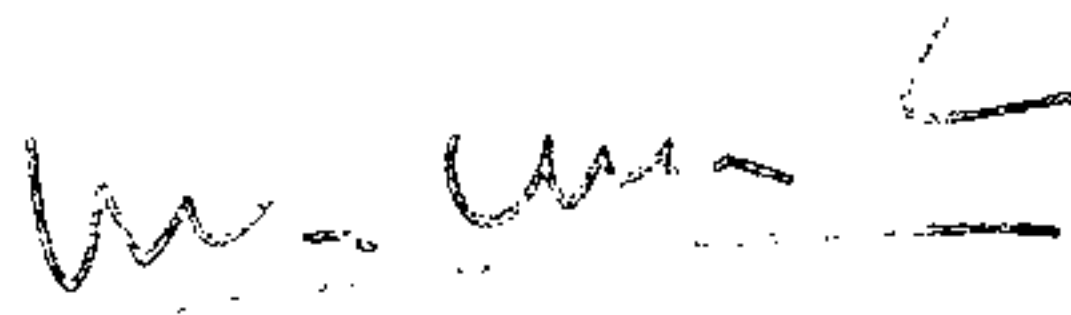
Jean-Michel KLEINE

LE SECRETAIRE

Jan HOLTZHAUSSER

LES SCRUTATEURS


FINANCIERE EUROPEENNE
D'EMBALLAGES PECHINEY
représentée par Olivier MALLET


Antoine BIED-CHARRETON

SOPLARIL

Société Anonyme

1, rue de l'Union

92500 RUEIL-MALMAISON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE SOPLARIL EN SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE**

**(Assemblée générale extraordinaire
du 31 octobre 2002)**

Deloitte Touche Tohmatsu - Audit

185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00
Télécopieur : + 33 (0) 1 40 88 28 28
www.deloitte.fr

Société anonyme au capital de 586 272 €
Société d'Expertise Comptable inscrite au
Tableau de l'Ordre du Conseil Régional de
Paris / Ile-de-France
Société de Commissaires aux Comptes,
membre de la Compagnie régionale de Versailles
572 028 041 RCS Nanterre
TVA : FR 02 572 028 041

**Deloitte
Touche
Tohmatsu**

SOPLARIL

Société Anonyme

1, rue de l'Union
92500 REUIL-MALMAISON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE SOPLARIL EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

(Assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002)

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des articles L.224-3 du Code de commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 3 octobre 2002 et en notre qualité de commissaires aux comptes de votre société en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification, basée sur une situation intermédiaire établie au 30 septembre 2002 par la direction générale de la société, dont le bilan est joint au présent rapport, a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

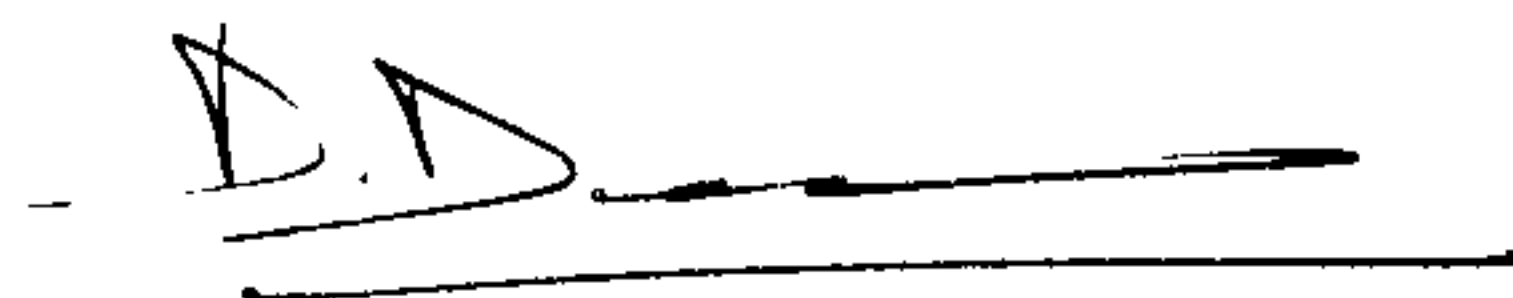
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly, le 15 octobre 2002

Le commissaire aux comptes

Deloitte Touche Tohmatsu - Audit



Dominique Descours

Société : SOPLARIL

Devise : Euro

		Au 30/09/2002			Au 31/12/2001
		Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
♦ CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ					
ACTIF IMMOBILISE	♦ IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	778 416	448 124	330 292	314 541
	Frais d'établissement	9 134	9 134		
	Frais de recherche et développement				
	Concessions et brevets	537 179	438 991	98 188	82 437
	Fonds commercial ⁽¹⁾	232 104		232 104	232 104
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes		0		
	♦ IMMOBILISATIONS CORPORELLES	63 394 021	41 952 549	21 441 472	21 207 264
	Terrains	733 586	133 567	600 019	600 019
	Constructions	10 425 519	9 127 222	1 298 297	3 713 646
	Installations techniques	48 038 879	31 863 059	16 175 820	14 686 929
	Autres immobilisations corporelles	1 353 828	828 701	525 127	392 029
	Immobilisations en cours	1 629 418		1 629 418	1 155 242
	Avances et acomptes	1 212 792	0	1 212 792	659 400
	♦ IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES ⁽²⁾	9 108 713		9 108 713	16 649 270
	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations	3 979 818		3 979 818	8 483 408
	Créances rattachées à des participations	5 100 383		5 100 383	8 152 893
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	28 512		28 512	12 969
TOTAL I		73 281 150	42 400 673	30 880 477	38 171 074
ACTIF CIRCULANT	♦ STOCKS ET EN-COURS	14 899 598	1 070 585	13 829 013	11 395 629
	Matières premières et autres approvisionnements	7 028 155	485 371	6 542 784	4 297 468
	En-cours de production de biens	765 543		765 543	519 942
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis	6 827 440	468 718	6 358 721	6 435 077
	Marchandises	278 460	116 495	161 965	143 142
	♦ AVANCES ET ACOMPTES	9 812		9 812	6 396
	♦ CRÉANCES ⁽³⁾	55 566 433	850 474	54 715 960	39 493 333
	Clients et comptes rattachés	32 906 556	850 474	32 056 082	33 789 096
	Autres créances	22 659 877		22 659 877	5 704 237
	Capital souscrit appelé non versé				
	♦ DIVERS	94 480		94 480	110 931
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	94 480		94 480	110 931
	♦ CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE ⁽³⁾	390 925		390 925	184 297
RÉGUL.	TOTAL II	70 961 248	1 921 059	69 040 189	51 190 586
	♦ CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES	3 793		3 793	11 842
	♦ PRIMES DE REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS				
♦ ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF					7 703
TOTAL GÉNÉRAL		144 246 192	44 321 732	99 924 460	89 381 205

⁽¹⁾ Dont droit au bail (net)⁽²⁾ Dont part à moins d'un an (brut)⁽³⁾ Dont part à plus d'un an (brut)

Société : SOPLARIL

Devise : Euro

		Au 30/09/2002	Au 31/12/2001
CAPITAUX PROPRES	♦ CAPITAL, dont capital versé :	7 500 000	7 500 000
	♦ PRIMES D'ÉMISSION, DE FUSION, D'APPORT	16 037 166	16 037 166
	♦ ÉCARTS DE RÉÉVALUATION, dt d'équivalence :		
	♦ RÉSERVES	750 000	750 000
	Réserve légale	750 000	750 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	♦ REPORT A NOUVEAU	11 502 417	10 806 268
	♦ RÉSULTAT DE L'EXERCICE	11 631 011	3 637 349
	♦ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	128 899	15 771
	♦ PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	6 174 615	6 119 663
TOTAL I		53 724 109	44 866 217
AUTRE S FONDS PROPRES	♦ PRODUIT DES ÉMISSIONS DE TITRES PARTICIPATIFS		
	♦ AVANCES CONDITIONNÉES		
TOTAL II			
PROV. RISQUES CHARGES	♦ PROVISIONS POUR RISQUES	164 324	162 559
	♦ PROVISIONS POUR CHARGES		
TOTAL III		164 324	162 559
DETTES ⁽¹⁾	♦ EMPRUNTS OBLIGATAIRES CONVERTIBLES		
	♦ AUTRES EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
	♦ EMPRUNTS ET DETTES AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ⁽²⁾	243 247	555 057
	♦ EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES DIVERS ⁽³⁾	14 853 382	13 276 272
	♦ AVANCES ET ACOMPTES REÇUS SUR COMMANDES EN-COURS		139 094
	♦ DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	20 142 914	20 105 360
	♦ DETTES FISCALES ET SOCIALES	8 230 389	7 729 605
	♦ DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES	1 473 733	1 570 259
	♦ AUTRES DETTES	1 092 362	895 277
RÉGUL	♦ PRODUITS CONSTATES D'AVANCE ⁽¹⁾		60 980
TOTAL IV		46 036 027	44 331 903
♦ ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF			20 525
TOTAL GÉNÉRAL		99 924 460	89 381 205

⁽¹⁾ Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

⁽²⁾ Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque

⁽³⁾ Dont emprunts participatifs

239 830

Copie certifiée conforme

LE PRÉSIDENT

SOPLARIL

Société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 euros

Siège social : 1, rue de l'Union - 92500 RUEIL-MALMAISON

542 015 904 RCS NANTERRE

STATUTS

OCTOBRE 2002

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société peut comprendre plusieurs associés ou un associé unique, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. DENOMINATION

La société est dénommée : **SOPLARIL**

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." suivis de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et son numéro d'immatriculation.

La dénomination sociale de la société peut être changée sur simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles ;
- L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;
- L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits ;
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de

l'objet social ou se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé 1, rue de l'Union, 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République Française, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et des agences peuvent être créés en France comme à l'étranger, sur simple décision du Président qui peut aussi y mettre fin.

Article 5. DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros ; il est divisé en quatre cent quatre vingt dix mille deux cent (490.200) actions.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, amorti ou réduit par décision collective des associés, ou sur décision unilatérale de l'associé unique si la société ne comprend qu'un seul associé.

La collectivité des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital social de la société, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de

procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés ou à l'associé unique, selon le cas, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, ce droit peut être supprimé dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social de la société, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes de la société tenus à cet effet. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à chaque action sont ceux définis par la législation et la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions collectives des associés.

Chaque associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence du montant de ses apports. Il en est de même pour l'associé unique.

Article 10. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant dûment habilité.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11. PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Si la société comprend plusieurs associés, le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, par décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique.

La décision nommant le Président fixe, s'il y a lieu, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée qui est fixée dans la décision de nomination, ou pour une durée indéterminée. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Dans tous les cas, le Président peut être révoqué et remplacé à tout moment.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation de celui-ci, ainsi que par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale exerçant de telles fonctions. Si le mandat du Président est à durée déterminée, ces fonctions prennent également fin à l'expiration de ce mandat.

Si la société comprend plusieurs associés, la décision de révocation, renouvellement ou remplacement du Président est prise par décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, par décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision de révocation, renouvellement ou remplacement du Président est prise sur simple décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire du Président, toute personne physique ou morale peut être temporairement déléguée dans les fonctions de Président sur simple décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, sur décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, sur simple décision unilatérale de l'associé unique.

Si la société comprend plusieurs associés, le Président peut être une personne autre qu'un associé. Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président doit être une autre personne. Si le Président est une personne physique, il peut être choisi parmi les personnes liées par un contrat de travail avec la société sans qu'un tel contrat de travail ne puisse faire obstacle à sa révocation dans ses fonctions de Président.

Article 12. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix des délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou les modifie.

S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président, ou auprès de toute personne que le Président se substituerait à cet effet et agissant sous la responsabilité du Président, les droits définis par les dispositions de l'article L. 432-6 du code du travail, notamment lors de la réunion prévue à l'article 21 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la société peut charger une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

En cas de nomination d'un Directeur Général, le Président détermine la durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui, à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision collective contraire des associés ou décision unilatérale contraire de l'associé unique, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14. COMITES

Le Président peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à son examen et qui concernent tout ou partie des activités de la société ou tout ou partie d'activités d'autres entreprises ayant un lien avec celles de la société.

Le Président fixe et modifie librement la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il détermine s'il y a lieu de rémunérer les membres de ces comités à raison des missions qui leur sont confiées et fixe et modifie librement, le cas échéant, le montant de ces rémunérations.

Les modalités de convocation et de réunion de ces comités sont librement déterminées par le Président ou par toute personne qu'il se substitue à cet effet.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ces derniers, doivent être désignés par décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions dans les matières suivantes sont prises collectivement par les associés qui peuvent déléguer au Président ou à toutes autres personnes tous pouvoirs pour les exécuter ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, de la seule compétence de l'associé unique :

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- affectations des résultats et mises en distribution de dividendes ;
- nominations des commissaires aux comptes ;
- opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- modification du capital social par augmentation, réduction ou amortissement ;
- extension, réduction ou modification de l'objet social ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la société ;
- transformation de la société ;
- modifications des statuts de la société, autres que les modifications relevant expressément de la compétence du Président en vertu des présents statuts.

En outre, le Président est nommé dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Enfin, si la société comprend plusieurs associés, l'adoption, la modification ou la suppression de dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé relèvent de la compétence des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président qui les exerce dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 17. DROIT DE VOTE – MAJORITE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. L'abstention équivaut à un vote défavorable.

A l'exception des décisions collectives qui, en application des dispositions légales, doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises sous forme de décisions collectives soit en assemblée générale des associés dans les conditions prévues en (a), soit par consultation écrite des associés dans les conditions prévues en (b), soit par acte séparé dans les conditions prévues en (c).

- (a) L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par lui à cet effet. La convocation est faite par tous moyens. Si les commissaires aux comptes doivent participer à l'assemblée, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée.

Si un associé ne peut participer à cette assemblée, il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix. Si un associé ou la personne chargée de le représenter ne peut se rendre physiquement à l'assemblée, cet associé ou son représentant peut participer à distance à l'assemblée en conférence téléphonique ou visioconférence avec les autres participants.

Aucune condition de quorum, de délai préalable de convocation ou de fixation préalable de l'ordre du jour n'est exigée pour la tenue des assemblées générales d'associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet par les associés ou leurs représentants participant à l'assemblée.

Toute décision collective adoptée en assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal de réunion établi et signé par le Président, ainsi que par un associé ayant participé ou s'étant fait représenter à la réunion ou, si cet associé est une personne morale, par son représentant légal ou le mandataire habilité à cet effet par ce dernier. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Il précise l'identité des associés présents ou représentés, avec indication du nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'eux, leur méthode de participation à la réunion et, le cas échéant, l'identité de leurs représentants respectifs. Il indique également l'identité des autres personnes ayant le cas échéant participé à la réunion, ainsi que les principaux documents le cas échéant présentés lors de l'assemblée. Il comprend le texte intégral des décisions collectives mises aux voix et, pour chacune de ces décisions, le résultat des votes exprimés.

- (b) En cas de consultation écrite des associés, le Président ou un mandataire désigné par lui à cet effet adresse à chaque associé, par tous moyens appropriés, le projet de décision collective soumis au vote des associés. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des rapports requis par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'associé, ou toute personne chargée par lui de le représenter, dispose d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du projet de décision collective pour exprimer son vote ; en l'absence de vote de cet associé ou de son représentant dans ce délai, cet associé est considéré comme s'étant abstenu.

L'approbation de la décision collective par un associé ou son représentant résulte d'une confirmation d'adoption transmise par tout moyen écrit ou électronique au Président ou, sur décision du Président, à toute autre personne de son choix préalablement indiquée par le Président aux associés.

Une décision collective est valablement adoptée par consultation écrite si elle est adoptée par un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social de la société, sauf si cette décision doit être adoptée à l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur.

Toute décision collective adoptée par consultation écrite des associés est constatée par un procès-verbal de consultation écrite établi et signé par le Président, ainsi que par un associé ayant participé à la procédure de consultation écrite ou s'y étant fait représenter ou, si cet associé est une personne morale, par son représentant légal ou le mandataire habilité à cet effet par ce dernier. Ce procès-verbal rappelle les dates de remise ou envoi préalable du projet de décision collective. Il précise l'identité des associés ayant participé à la procédure de consultation écrite, avec indication du nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, l'identité de leurs représentants respectifs. Il comprend le texte intégral des décisions collectives ainsi mises aux voix et, pour chacune de ces décisions, le résultat des votes exprimés.

- (c) Les décisions collectives des associés peuvent être également adoptées par consentement unanime des associés exprimés par écrit dans un acte séparé. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix dans l'expression de son consentement.

Article 19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès verbaux sont retranscrits dans un registre de décisions des associés, tenu par la société et dont les feuilles numérotées sont cotées et paraphées. En cas de consentement des associés exprimés par écrit dans un acte séparé, cet acte séparé est retranscrit dans ce registre et fait office de procès-verbal.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Président. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20. DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 17, 18 et 19 des présents statuts ne sont pas applicables quand la société ne comprend qu'un seul associé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement par celui-ci. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par écrit et sont revêtues de sa signature ou, si l'associé unique est une personne morale, de celle de son représentant légal ou celle du mandataire que ce dernier a habilité à cet effet. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions des associés prévu à l'article 19 et dont les feuilles numérotées sont cotées et paraphées. Les copies ou extraits des décisions unilatérales de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur proposition du Président.

Article 21. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, toute décision entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés en vertu des dispositions légales en vigueur ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, relevant obligatoirement de la compétence de l'associé unique en vertu des dispositions légales en vigueur, ne peut être prise par les associés ou par l'associé unique qu'après convocation en réunion, par le Président, des membres du comité d'entreprise visés au premier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, ainsi que de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société. Cette convocation est adressée par écrit au secrétaire du comité d'entreprise, ainsi qu'à l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, au moins trois jours à l'avance et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Cette réunion est présidée par le Président.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 432-6-1 I du code du travail, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion peuvent, au cours de cette réunion, transmettre un ou plusieurs projets de décision écrite entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés ou relevant de la compétence de l'associé unique. Si la société comprend plusieurs associés, le Président transmet par tous moyens aux associés chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise, les associés statuant collectivement sur ce projet dans les conditions prévues en (a) (b) ou (c) de l'article 18 des présents statuts. Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, sur chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise.

Si une décision soumise par le Président à la collectivité des associés requiert l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur, ou si une décision soumise par le Président à l'associé unique aurait requis l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur si la société avait compris plusieurs associés, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion doivent, lors de cette réunion, être entendus à leur demande sur ce projet de décision.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Article 23. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24. BENEFICES – REPARTITION

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire si le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Ce prélèvement reprend son cours si, pour une cause quelconque, le montant du fonds de réserve légale devient inférieur au dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves conformément à la loi et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement, sur décision collective des associés ou décision unilatérale de l'associé unique :

1. un montant affecté à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ;
2. la part attribuée aux associés ou à l'associé unique sous forme de dividende ;
3. le solde, reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision est prise par l'associé unique. Dans tous les cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Chaque année, les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé font l'objet, dans les délais requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, d'une décision unilatérale de l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont également fixées par la décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'un acompte sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de cet acompte ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution de la société peut également intervenir sur décision unilatérale de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par les associés ou l'associé unique à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, ou entre eux et la société ou le Président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social de la société et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société.
